



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 17 et 18 avril.
(Présidence de M. Brisson.)

La Cour a eu à s'occuper d'une affaire grave en elle-même, mais dont il serait difficile de tirer des questions de droit.

Le sieur Coutèle avait conféré des pouvoirs au sieur Larigaudère, avoué à Toulouse, pour gérer ses affaires, et notamment pour exercer des poursuites contre un sieur Espie, son débiteur, à raison d'une rente viagère de 1,200 fr.

Une instance en séparation de biens s'engage entre la dame Espie et son mari devant le Tribunal de Toulouse; le sieur Larigaudère est constitué par l'exploit d'ajournement avoué de la dame Espie; et sur ses conclusions, un jugement admet la séparation de biens, et fixe les reprises dotales de la femme à une somme qui, suivant le sieur Coutèle, excédait celle à laquelle elle pouvait avoir droit. Le sieur Espie rend ensuite à sa femme, pour la remplir de ses reprises, et à un autre individu, une grande partie des biens qui faisaient le gage du sieur Coutèle.

Celui-ci fait alors assigner le sieur Larigaudère devant le Tribunal de première instance pour se voir condamner à raison de l'inexécution du mandat par lui accepté, de son dol et des fautes graves commises dans sa gestion, à indemniser son mandant des pertes par lui éprouvées et à éprouver par le non recouvrement de sa créance sur le sieur Espie.

Le Tribunal déclara que Larigaudère avait violé la loi du mandat qu'il tenait du sieur Coutèle, en devenant le mandataire de la dame Espie pour poursuivre la séparation des biens de celle-ci avec son mari; qu'il avait également violé la loi du mandat, en ne donnant pas connaissance au sieur Coutèle et en affectant de lui cacher dans les lettres qu'il lui écrivait, soit le jugement de séparation, soit les ventes, soit les notifications faites de ces ventes au sieur Coutèle comme créancier inscrit. Le même jugement donne acte à M. le procureur du Roi des réserves par lui faites contre l'officier ministériel.

Le sieur Larigaudère ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour royale de Toulouse le réforma par un arrêt longuement motivé, et portant en résumé que Larigaudère a bien mis une négligence grave à s'acquitter de son mandat; mais qu'il n'y a eu de sa part ni violation du mandat, ni dol, ni fraude, et que sa négligence n'a porté en fait aucun dommage au sieur Coutèle.

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse.

M^e Bohain, dans l'intérêt du sieur Coutèle, a développé six moyens de cassation. Le principal moyen était tiré de la violation de l'art. 1992 du Code civil. Il a soutenu qu'aux termes de cet article, puisque la Cour royale avait reconnu qu'il y avait eu négligence grave de la part du mandataire, elle devait rendre celui-ci responsable du préjudice éprouvé par son mandant. L'avocat s'est ensuite efforcé d'établir qu'il y avait un préjudice réel pour le sieur Coutèle dans les allocations excessives faites à la dame Espie, par le jugement de séparation, et par les ventes volontaires que le sieur Larigaudère avait laissé ignorer à son mandant qui n'avait pu faire les surenchères à la suite des ventes dans le délai fixé par la loi. M^e Bohain a terminé en faisant sentir à la Cour que la loi du mandat n'offrirait plus aucune garantie, si un mandataire, si un officier ministériel pouvait occuper à-la-fois et pour son mandant et pour sa partie adverse.

M^e Odilon-Barrot, avocat du sieur Larigaudère, a répondu que le système du demandeur péchait par sa base, puisque la Cour royale avait décidé, en fait, qu'il n'y avait pas eu de dommage causé. Examinant les divers moyens tirés des sommes allouées par le jugement de séparation, il les réfute successivement, et quant aux ventes, il prouve que si le sieur Coutèle les a ignorées ce n'est pas par la faute du sieur Larigaudère, mais par celle du notaire chez lequel la notification a été faite, et que si le sieur Coutèle a perdu le gage de sa créance, c'est à lui seul qu'il doit l'imputer.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M^e Jourde, et conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour royale de Toulouse n'a point violé les principes des Codes qui régissent la matière; que l'arrêt attaqué a seulement déclaré qu'il n'y avait eu de la part de Larigaudère, ni dol, ni fraude, et déclaré, en fait, que s'il y avait eu négligence de la part de ce mandataire, il n'en était résulté aucun préjudice pour Coutèle; que, quant aux intérêts de la dot et autres évaluations contestées, la Cour royale avait pu les apprécier, quoi faisant, elle n'avait violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 avril.

Affaire de M^{me} Mainvielle-Fodor contre M. Sosthène de Larochefoucauld et l'administration du Théâtre-Italien.

M^e Gairal pour M. Sosthène de Larochefoucauld a proposé un déclinatoire.

« Je ne donnerai pas, dit-il, à cet incident plus de développement qu'il ne convient. Le 20 février 1824, M^{me} Fodor signa son engagement pour cinq ans au Théâtre-Italien. Elle devait chanter deux fois par semaine, et ses appointemens étaient fixés à 40,000 fr. par an, sans compter d'autres avantages considérables. M^{me} Fodor devait débiter en décembre 1825; elle ne parut pas sur la scène; une indisposition fut le motif de sa résistance. On attendit, mais sans résultat. Déjà six mois s'étaient écoulés, sans que M^{me} Fodor se disposât à exécuter ses engagements. On ne pouvait pourtant pas jeter ainsi sans fruit des fonds destinés à la prospérité du théâtre. M. Sosthène fit donc signifier à M^{me} Fodor que puisqu'elle ne remplissait pas ses obligations, on n'en avait plus envers elle, et que par cela même le bail était résilié. Cependant, par considération personnelle pour M^{me} Fodor, on voulut bien lui faire l'offre généreuse de lui continuer, pendant quelque temps encore, un traitement de 2,000 fr. par mois.

» M^{me} Fodor refusa cette proposition; elle avait des prétentions plus élevées; elle assigna M. Sosthène de Larochefoucauld à fin de paiement intégral de ses appointemens, et ce, durant les cinq années pour lesquelles elle était engagée.

» Le ministre de la maison du Roi, en plaidant devant vous, Messieurs, n'aurait aucune crainte sur le succès de sa juste résistance. Mais les administrations ont des principes à conserver; la contestation qu'éleve M^{me} Fodor est de la compétence du conseil d'état; nous devons demander à être renvoyés devant lui.

M^e Gairal fonde son déclinatoire sur les termes de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, qui attribue au conseil d'état la connaissance de toutes les contestations relatives aux marchés faits avec les ministres ou intendans de la liste civile. Il s'appuie en outre de l'opinion de MM. de Cormenin et Pardessus.

L'avocat établit une distinction entre les théâtres exploités par une société d'acteurs, lors même que la liste civile leur accorde quelques secours, et ceux qui sont exclusivement administrés par la liste civile et à ses frais. Dans le premier cas, le décret de 1806 pourrait n'être pas applicable; dans le second, au contraire, il doit nécessairement recevoir son application.

» Le Théâtre-Italien en particulier, continue M^e Gairal, est une création de la liste civile; c'est le Roi qui donne, à ses frais, aux voyageurs et aux étrangers de tous les pays, le plaisir d'entendre à Paris de la musique italienne. C'est en qualité de chargé du département des beaux-arts, dépendant du ministère de la maison du Roi, que M. Sosthène de Larochefoucauld a signé le marché dont M^{me} Fodor demande l'exécution. La question de compétence ne peut donc pas être douteuse.

M^e Barthe prend aussitôt la parole pour M^{me} Mainvielle-Fodor.

« C'est déjà pour nous un premier succès, dit-il, que de voir invoquer la compétence du conseil d'état. Dans le principe on n'était pas si généreux; nous devons avoir pour adversaire l'administration du Théâtre-Italien et pour juge M. Sosthène de Larochefoucauld.

» On soutient donc qu'une difficulté sur les appointemens d'un acteur du Théâtre-Italien est une question administrative. Nous espérons prouver le contraire; mais auparavant qu'une observation nous soit permise.

» Le ministre de la maison du Roi n'agit pas toujours comme il fait dans cette affaire; sa marche est différente suivant les circonstances. Les théâtres royaux sont tous sous sa surintendance, et cependant il n'est pas sans exemple qu'il ait consenti à plaider avec eux devant les juges du droit commun. Ainsi, il y a peu de jours encore, deux actrices de l'Odéon, qui cependant avaient renoncé dans leur engagement à la juridiction commune, ont saisi l'autorité judiciaire, et M. le ministre de la maison du Roi, qui savait avoir raison, ne l'a pas déclinée; il a gagné son procès au fond devant la Cour. Si l'on est plus scrupuleux aujourd'hui, ne serait-ce pas qu'on n'a point la même confiance? Serait-ce que quand le ministre de la maison du Roi a raison il consent à vous prendre pour juges? Serait-ce que quand il a tort il veut fuir vos regards et échapper à votre juridiction?

» Quoiqu'il en soit, venons à notre cause.

» M^{me} Fodor, cantatrice célèbre, exerça long-temps avec succès, vous

le savez, ses talens à Paris. En 1822, elle fut atteinte d'une maladie grave, puisqu'elle affectait l'organe de la voix et compromettait ainsi ses moyens d'existence. M^{me} Fodor consulta plusieurs médecins; tous furent d'avis qu'un air plus pur était nécessaire à sa santé. On lui conseilla d'aller à Naples; elle part. A peine arrivée, tous ses moyens lui sont rendus, et bientôt elle s'engage au théâtre de Naples, à 82,000 fr. d'appointemens.

» Cependant on pressait M^{me} Fodor de revenir en France; une correspondance nombreuse en fait foi. D'abord elle refuse; enfin elle cède; elle reviendra consacrer ses talens à sa patrie; mais ce ne sera pas pour y trouver les mêmes avantages. Au lieu de 82,000 fr. qu'elle obtiendrait dans un pays étranger, où l'on vit à peu de frais, on ne lui offre, à Paris, que 40,000 fr., plus 8,000 fr., que M. Sosthène lui promet par un petit billet, dans lequel il la prie de tenir le tout secret.

» Mais si M^{me} Fodor consentait à revenir au Théâtre Italien, elle ne voulait plus être soumise à l'arbitraire. Si elle se contentait de 48,000 fr., elle voulait qu'ils lui fussent assurés; son mandataire rédigea ses conventions en conséquence.

» Dans tous les engagements, se trouve un certain nombre d'articles imprimés d'avance. L'un porte : *Je consens m'en rapporter sur toutes les contestations qui pourront s'élever aux décisions de M. le ministre de la maison du Roi.* Un autre : *Après deux mois de maladie, les appointemens seront suspendus.* Le premier a disparu de l'engagement de M^{me} Fodor; l'autre a été remplacé par cette clause : *Les appointemens ne seront jamais suspendus sous quelque prétexte que ce soit.*

» M^{me} Fodor n'avait pas encore quitté l'Italie que des difficultés s'élevèrent. M. Sosthène lui avait promis le choix des rôles, et voilà qu'il accorde la même faveur à une autre cantatrice célèbre aussi. M^{me} Fodor offre la résiliation de l'engagement. Sa proposition n'est pas acceptée; elle arrive à Paris. Rien n'était prêt pour ses débuts; trois mois, ils sont différés; enfin l'hiver arrive, et M^{me} Fodor est reprise de son indisposition. On veut alors la forcer à chanter. La veille du jour désigné pour la représentation, on lui envoie un médecin qui, au moyen de vingt-cinq sangsues, se flatte d'enlever l'irritation; elle se prête à tout; elle chante; mais la fatigue était au-dessus de ses forces; son mal augmente et peut-être sa voix est perdue pour jamais. On lui fait pourtant sommation de jouer encore. elle offre la résiliation de l'engagement; elle l'a offerte depuis en juillet 1825, et toujours elle a été refusée. Et c'est après tous ces refus qu'on voudrait, aujourd'hui qu'elle est malade et qu'elle demande ses appointemens, se dispenser de les payer et résilier son engagement ! Vous pressentez qu'au fond le succès lui serait assuré devant vous; mais on ne veut pas que vous en connaissiez.

» Voyons les argumens qu'on nous oppose. »

M^e Barthe soutient d'abord que M^{me} Fodor n'a pas traité avec la maison du Roi. Il invoque la destination haute et sacrée de la liste civile pour en conclure qu'il ne peut pas être permis de la compromettre dans des entreprises de théâtre ou de toute autre nature. La liste civile peut donner des sommes plus ou moins considérables pour l'entretien de tel ou tel théâtre; mais elle n'en fait pas sa propre affaire; elle ne s'oblige pas aux dettes de l'administration; elle peut bien dans l'intérêt public la faire surveiller, mais sans se rendre responsable. En général c'est l'administration qui fait les engagements et ils sont seulement revêtus du *visa* de M. Sosthène de Laroche-foucauld. Ici c'est M. Sosthène qui a traité lui-même; mais il n'a pas d'avantage traité pour la liste civile. Ce ne peut pas être au nom de la liste civile qu'on ait écrit à M^{me} Fodor de tenir son engagement secret; ce n'est pas le ministre de la maison du Roi qui, en cette qualité, eût envoyé à M^{me} Fodor le petit billet portant promesse de 8,000 fr. de plus. Ce ne peut pas être à la liste civile que nous ayons affaire, c'est à l'administration du Théâtre-Italien, sinon à M. Sosthène de Laroche-foucauld lui-même. M^{me} Fodor n'est pas créancière du Roi; elle n'a pas cet honneur; elle est créancière de M. le vicomte ou de l'administration.

» M^{me} Fodor eut-elle traité avec le ministre de la maison du Roi, comment pourrait-on étendre jusqu'à son engagement les expressions de marchés et fournitures qui se trouvent dans le décret de 1806 ? C'est Ouvrard qui faisait des marchés; Vestris n'en a jamais fait avec les ministres. Ouvrard était fournisseur; mais qui prendra Vestris pour tel ? Quoi, M^{me} Fodor aurait fait avec M. Sosthène un marché de fournitures, en s'engageant à chanter sur le Théâtre-Italien ! Nous voulons bien donner aux mots une large acception; mais encore faut-il ne pas trop les détourner de leur sens naturel. Le conseil d'état serait donc encore incompetent sous ce rapport.

» Enfin, pour mettre les choses à l'extrême, de pareilles contestations, fussent-elles, en général, de la compétence de l'administration d'après la clause ordinairement insérée dans les engagements, il est évident, puisque cette clause a été supprimée dans la note, que l'intention de M^{me} Fodor a été de se soustraire aux juges exceptionnels pour rentrer dans le droit commun. Et dira-t-on que M. Sosthène n'avait pas le droit de déroger à la loi ? Soutiendrait-on sérieusement ici que la compétence du conseil d'état est d'ordre public ? Que cela soit, lorsque le gouvernement ou le prince sont intéressés; qu'on n'ait pas voulu donner à la magistrature inamovible de si hauts justiciables, on le conçoit; mais c'est des appointemens d'une artiste dramatique qu'il s'agit. M. Sosthène aurait pu transiger; il a bien pu offrir 2,000 fr. par mois; il pourrait aujourd'hui encore reconnaître ses torts; il pourrait payer; et l'on voudrait qu'il n'eût pas le droit de consentir le retour au droit commun ! Cela ne peut pas être, Messieurs; M^{me} Fodor n'a voulu que vous pour juges; le droit sainement interprété, l'usage, l'acte même qui fait le sujet du procès, nous promettent que vous ne nous refuserez pas justice. »

Le Tribunal, après les répliques de MM^{es} Gairal et Barthe, a remis la cause à huitaine, pendant lequel délai seront remis à M. Bernard, avocat du Roi, qui l'a requis, tous les documens propres à établir les rapports qui existent entre le Théâtre-Italien et le ministre de la maison du Roi.

— Au commencement de l'audience, le Tribunal a prononcé, dans l'affaire du Cayla, son jugement en ces termes : (Voir notre n^o du 24 mars.)

Attendu qu'aux termes de l'art. 319 du Code civil, la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ;

Qu'il en doit être de même de celle des enfans légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, l'effet de la légitimation étant de les faire jouir des mêmes droits que les enfans légitimes ;

Attendu, d'un autre côté, que si l'est des circonstances où les actes de naissance ne doivent être réformés qu'en présence des parties intéressées, c'est surtout lorsque la réformation peut avoir pour objet d'introduire un individu dans une famille à laquelle son acte de naissance le rend étranger ;

Attendu que le comte Hercule-Philippe-Etienne de Baschi du Cayla et la dame Catherine Didier n'ont pas pu, par la reconnaissance portée dans leur contrat de mariage, du 25 avril 1820, donner à la partie de Bouquet un état contraire à celui qui lui était attribué par son acte de naissance ;

Attendu que le jugement de réformation, du 19 septembre 1821, a eu pour objet d'attribuer à ladite partie de Bouquet l'état et les droits d'enfant légitimé par le mariage dudit feu comte Hercule-Philippe-Etienne de Baschi du Cayla avec la dame Didier ;

Que ce jugement a été rendu hors la présence d'aucun membre de la famille du Cayla, et notamment hors celle du comte Achille de Baschi du Cayla, qui, en sa qualité d'enfant issu du premier mariage du feu comte du Cayla avec la demoiselle de Jaucourt, avait le plus grand intérêt à s'opposer aux réformations ordonnées par ce jugement ;

Attendu enfin que dans le procès actuel la partie de Bouquet n'offre pas même de faire, en présence et contradictoirement avec le comte Achille du Cayla, la preuve des suppositions qu'elle allègue avoir été faites dans son acte de naissance, ni d'une possession contraire à l'état qui lui était attribué par cet acte de naissance ;

Fait défense à la partie de Bouquet de se dire et qualifier fille du comte du Cayla, etc.

TRIBUNAL DE VERVINS. (Aisne.)

(Correspondance particulière.)

Le juge-de-peace compétent pour la demande originaire, mais incompetent pour la demande reconventionnelle, doit-il renvoyer l'une et l'autre action devant les juges ordinaires, ou plutôt, ne doit-il pas statuer sur la demande principale, sans avoir égard à la demande reconventionnelle ? (Rés. affir.)

M^e Millet, avoué de l'appelant, a établi que le juge de paix saisi de la demande originaire devait statuer sur cette demande, sans avoir égard à la reconvention; qu'autrement ce serait dénaturer la juridiction des juges de paix; que la reconvention n'est pas recevable en justice de paix, lorsqu'elle sort de ses attributions.

Passant ensuite à la prorogation légale de juridiction, matière tant controversée par les auteurs, il a soutenu que dans ce cas même le Tribunal de paix devait juger les deux demandes, et non pas se déclarer incompetent pour le tout.

M^e Larue, avoué de l'intimé, a combattu ce système en se fondant sur un arrêt de cassation, qui décide que les deux demandes doivent être réunies pour former la compétence.

Voici le texte du jugement :

Considérant que la demande de l'appelant n'ayant pour objet qu'une somme de 67 fr. 60 cent., le Tribunal de paix du canton de Guise s'est trouvé nécessairement et irrévocablement saisi du droit de prononcer, malgré la demande reconventionnelle du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'occuper de la question de savoir si le premier juge devait entrer dans l'examen de cette demande reconventionnelle, ou s'il devait s'abstenir de prononcer à cet égard ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé du jugement dont il s'agit, infirme ce jugement et pour être statué au principal, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de paix..., etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi d'Asselineau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat commis sur la personne d'un marchand de vin, son ami.

— Elle a ensuite successivement rejeté les pourvois de Benoît Descombes et de Jean Bertain, condamnés à la peine capitale pour homicide volontaire suivi de vols, l'un par la Cour d'assises du Rhône, l'autre par la Cour d'assises de la Gironde.

— On se rappelle que le 6 de ce mois, la Cour, par un arrêt interlocutoire, a ordonné l'apport à son greffe des pièces propres à établir de quelle manière deux jurés non compris sur la liste notifiée aux assés, avaient été appelés à faire partie du jury de jugement, dans le procès d'Agnès Renout, veuve Dupré, et de Rose Dupré, sa fille, condamnées par la Cour d'assises de Laon au supplice des parricides. Il a été constaté que la liste primitive se trouvant incomplète le jour de l'ouverture des assises, il a fallu la compléter en appelant deux jurés domiciliés dans la ville; qu'un procès-verbal a été dressé, et que tout s'est passé régulièrement.

M^e Odilon-Barrot a discuté aujourd'hui le moyen tiré de l'application de la peine, et qui présente la question suivante :

Lorsque parmi les individus accusés d'avoir commis concurremment et simultanément un meurtre sans préméditation, il s'en trouve un qui est fils de la victime, la peine du parricide doit-elle être appliquée à tous les autres accusés? (Rés. aff.)

« Cette question, dit M^e Odilon-Barrot, doit se résoudre par la loi de nature. Le parricide est un crime à part. Aussi la peine qui lui est appliquée sort-elle des règles ordinaires. Elle est la même, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas préméditation. Bien plus, elle n'admet pas d'excuse; enfin elle emporte plus que la privation de la vie, qui cependant semble être le terme où doit s'arrêter la puissance de l'homme sur son semblable. Une pareille peine puise sa légitimité, non dans les convenances sociales, qui ne suffiraient peut-être pas pour la légitimer, mais dans la nature même, dans la communauté du sang; et de même qu'aucune fiction légale ne peut faire qu'un individu soit le fils de celui qui ne lui a pas donné le jour, aucune fiction non plus ne peut le constituer parricide, lorsque celui auquel il a donné la mort n'est pas son père.

« La loi punit sans doute de la même peine le complice et l'auteur principal; mais cette disposition de la loi doit s'entendre des cas où le complice, par sa coopération au crime, peut s'approprier, pour ainsi dire, toute la criminalité de l'auteur principal. Il faut dès-lors que le principe de cette criminalité soit communicable. Mais le fils, meurtrier de son père, ne peut pas infuser dans les veines de son complice le sang qui coule dans les siennes; il ne peut pas lui rendre communs les rapports de nature qui existent entre lui et sa victime. L'un sera un parricide; mais l'autre ne sera jamais qu'un meurtrier.

« Dirait-on que le fait de complicité dans un parricide offre une aggravation de criminalité, qui ne permet pas de le confondre avec celui de complicité dans un meurtre ordinaire? Cela est vrai; mais qu'est-ce que cette nuance morale, auprès de cette révolte du sang qui seule motive et légitime la peine du parricide? Non, la loi civile, quelque absolue que soit l'assimilation qu'elle fait du complice et de l'auteur principal, n'a pu, ni voulu violenter la loi de nature et étendre le parricide hors des relations de paternité et de filiation.

« Que si cependant le complice qui, sciemment, aide le fils à tuer son père, s'identifie assez avec le parricide pour être parricide lui-même, il faut au moins que tous les caractères de la complicité aient été reconnus par le jury. Dans l'espèce, les accusés ont été déclarés coupables d'être coauteurs du meurtre, sans préméditation; cela prouve qu'il y a eu simultanéité, mais non complicité dans la perpétration du crime. Ce n'est pas là une vaine dispute de mots. Le coauteur agit directement; il est responsable de ce qu'il a fait, et non de ce qu'a fait son coaccusé. Le complice, qui aide l'auteur principal, est coupable dans la personne de cet auteur principal. Aussi faut-il qu'il l'ait aidé sciemment et sachant ce qu'il voulait faire.

« Maintenant posons deux hypothèses. Je provoque un fils à tuer son père; je lui livre le poignard ou le poison. Si j'ai agi sciemment, je me suis, pour ainsi dire, identifié avec le coupable; on peut s'expliquer dans ce cas l'identité de peine; mais je me trouve avec ce fils, son père nous provoque violemment, l'assaillant succombe et meurt; nous sommes coauteurs du meurtre; la question est ainsi posée au jury, il la résout affirmativement; est-il juste que je sois puni de la peine des parricides? Non certes, ce serait une barbarie; car s'il est juste que le fils ne puisse invoquer l'excuse de la provocation, pour moi, qui n'avais pas à respecter un père, même dans ses excès, ne pourrai-je pas m'armer de cette exception commune? Ne se peut-il pas faire que j'aie ignoré même les liens qui unissaient l'assaillant et mon coaccusé? La coopération directe de plusieurs individus à un même crime n'équivaut donc pas toujours à la complicité proprement dite; elle n'emporte donc pas nécessairement application de la même peine contre tous les coauteurs, lorsque d'ailleurs leurs qualités respectives mettent une différence dans le degré de leur criminalité.

« Dans l'espèce, la veuve Dupré a été simplement déclarée coupable d'être coauteur avec sa fille du meurtre de son mari; il n'y avait donc pas là cette complicité, qui seule peut identifier deux accusés sous le rapport de la criminalité et de l'application de la peine, si toutefois la pensée du parricide peut jamais s'étendre de l'enfant coupable à l'étranger son complice. Il y a donc eu, au moins à l'égard de la veuve Dupré, fausse application de la loi pénale.

La Cour, après une assez longue délibération, a rejeté le pourvoi conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général. Voici sur quels motifs elle s'est fondée :

Attendu que, dans l'espèce, les demanderesse étaient accusées d'avoir de concert donné volontairement la mort à Dupré, leur père légitime et mari; qu'il résulte des réponses du jury qu'il est constant que le crime a été commis par l'une et par l'autre, et qu'elles sont simultanément coauteurs et complices du même crime;

Attendu que la loi porte contre le parricide une peine spéciale, proportionnée à l'énormité de ce crime; que le complice d'un crime doit être puni de la même peine que l'auteur même; que les circonstances morales qui aggravent le crime de parricide s'appliquent aussi à la complicité pour aggraver sa peine;

Qu'ainsi la peine a été appliquée conformément à la loi;

La Cour rejette le pourvoi.

— La Cour a rejeté le pourvoi de Louis Meynadier, condamné à la peine des travaux forcés à temps par la Cour d'assises du Gard, pour avoir enlevé avec son consentement une jeune fille âgée de moins de seize ans.

(Présidence de M. Dufour.)

Suite de l'audience du 19 avril.

Affaire des loteries étrangères.

M^e Barthé prend la parole. Après avoir dit que le langage des administrateurs de la loterie de France, dont la moralité est d'ailleurs bien connue, avait prouvé qu'ils y allaient mieux que l'institution dont ils avaient accepté la direction, l'avocat continue ainsi :

« Un jeu à chances inégales ne saurait donner un bénéfice légitime au joueur qui, à l'avance, a combiné toutes les chances en sa faveur. Que ce joueur soit un simple particulier, qu'il soit un gouvernement, la nature des choses n'est pas changée, et l'impôt prélevé par de fallacieuses promesses, sur la crédulité et sur la misère du peuple, doit inspirer un sentiment de dégoût à ceux-là même qui le perçoivent; mais si à l'immoralité du bénéfice vient s'unir la dégradation morale des malheureux qu'on a dépouillés, si ce bénéfice a coûté la vie à plusieurs, si le collecteur peut apercevoir sur l'argent qu'il ramasse les traces de sang qui ont jailli de l'assassinat ou du suicide, l'horreur alors remplace le dégoût, et je vous demande à vous, qui avez parlé de sang versé, comment se fait-il qu'elle existe encore, cette institution dont vous êtes l'organe?

« Telle est la pensée qu'ont fait naître dans chacun de nous les énergiques paroles de l'avocat de la loterie royale. Il me semblait voir, en présence de la morale publique qui chaque jour fait des progrès rapides, et de la publicité qui la protège, une institution rougissant pour ainsi dire d'elle-même, faisant ses excuses à la société qui la flétrit, et prête à se démettre devant vous de ses bénéfices, offrir aux malheureux qu'elle a faits la restitution de leurs dépouilles.

« Toutefois il a fallu laisser là ces illusions. Et le procès que soutient aujourd'hui la loterie, établit jusqu'à l'évidence qu'elle croit à sa durée; car à la veille de sa destruction on ne plaide pas pour éviter la concurrence.

« En résultat, la plus habile tactique a été développée par la loterie privilégiée; elle veut qu'on ne prenne que ses billets, elle invoque son privilège contre les loteries rivales, et pour gagner son procès, même chez les joueurs, elle a voulu les décrier.

« La loterie privilégiée a parlé des ruses, des manœuvres imaginées par les loteries étrangères, pour irriter la passion du jeu et pour dépouiller les dupes qu'elles peuvent faire: j'ai cru un instant que la loterie royale faisait sa propre histoire.

« Tantôt le collecteur des loteries étrangères recommande à ses correspondants un numéro qu'il a choisi et qu'il dit être le meilleur. La loterie de France recommande aussi à la crédulité le bon, le meilleur, l'excellent numéro. Voyez comment elle expose tel numéro: vieux, dit-elle, de 80 tirages.

« Tantôt le collecteur étranger fait briller la richesse de ses primes, la beauté de ses palais et de ses châteaux. La loterie étrangère en a pour tous les goûts: maison de plaisance dans les environs de Naples pour les uns, châteaux suzerains sur les bords du Rhin pour les autres.

« La loterie française signalait ces pièges; mais moi, au sortir de votre audience, tout édifié par ses discours, voici ce que j'ai vu. Il existe à quelques pas d'ici un bureau de la loterie privilégiée. Le peuple, dans sa crédulité, l'appelle, dit-on, l'heureux bureau du Pont-Neuf. Ce bureau si bien formé expose ses invitations en présence de la statue d'Henri IV... Ce soir clôture de Lyon... Que veulent dire ces mots, si ce n'est: « Accourez, vous tous qui voulez tenter la fortune; pressez-vous, elle est là... demain il ne sera plus temps! » Et ce quaternaire de 75,000 fr., gagné pour 1 franc, que veut-il dire? N'est-ce pas la plus coupable, la plus perfide des séductions? Vos ternes, vos quaternes gagnés, que vous environnez quelquefois de rubans verts, couleur de l'espérance, c'est la maison de plaisance des environs de Naples, c'est le château des bords du Rhin.

« Comment se fait-il que la loterie privilégiée nous vienne ici parler de morale? Ce qu'elle demande, c'est le privilège. Nous, nous demandons au nom de la morale que sans exception et sans privilège toute loterie soit frappée.

« La loterie de France se trouve d'ailleurs ici dans la plus fâcheuse position. Si j'en crois l'instruction, les loteries étrangères sollicitent la liste des notables, des fonctionnaires, des commerçants de la population solvable. Si la loterie privilégiée avait une liste à solliciter, ce serait la liste de leurs domestiques, de leurs ouvriers, des hommes qui n'ont que du pain à donner à leur famille. La loterie de France est la loterie du pauvre et du malheureux, dont elle consomme la ruine et la dépravation. Les loteries étrangères, qui au fond ne sont pas plus morales, quoique bien et dûment autorisées par l'empereur d'Autriche, sont la loterie du riche; mais, je le répète, la loi n'en doit pas moins repousser ses déceptions. Qu'on ne vienne donc pas, à l'aide de sophismes que la morale a réfutés, nous établir devant la justice une distinction en faveur de ce qui se fait en France: ces sophismes ne perdent pas courage quand il s'agit de protéger ce qui est vieux et lorsque ce qui existe est d'ailleurs un impôt. On vient nous dire: la passion du jeu veut être satisfaite, il faut la régulariser, lui ouvrir une carrière. Creusez un lit au torrent afin qu'il ne porte pas au loin ses ravages. Misérable excuse! Sachez d'abord qu'on ne compose pas avec les passions aux dépens de la morale; sachez que vos bénéfices, résultant d'un jeu à chances inégales, peuvent être flétris de tous les noms, rien ne les légitime; et d'ailleurs, la passion du jeu n'est pas une passion innée; vos bureaux donnent la tentation de jouer; le malheureux qui a cédé gagne ou perd; s'il gagne, la sanction est invincible; s'il perd, il veut resaisir ce qui lui est échappé;

la passion se forme et le malheureux y périclite : ruine, dépravation, voilà ce qui lui est réservé. Ainsi ce sont les bureaux de loterie qui ont fait naître la passion, et il faudrait les maintenir pour caresser un mal qui est leur ouvrage et que leur maintien rendrait contagieux !

« J'ai dû vous faire entendre cette protestation contre l'erreur morale. Le ministère public et l'avocat de la loterie m'ont paru défendre l'abus qui existe en France.

M. Levavasseur, avocat du Roi, se levant vivement : M^e Barthe, je vous prie de remarquer que telle n'est point, et telle n'a point été mon opinion.

M^e Barthe expose alors les faits de la cause qui concernent plus particulièrement les sieurs Aligé, Guichardet et Pagés, et soutient, après avoir discuté l'art. 410 du Code pénal, qu'ils ne peuvent être considérés comme agens des loteries étrangères.

L'orateur termine ainsi :

« Les négocians qui sont sous vos yeux, tous honorés dans leurs pays, ne s'étant jamais livrés qu'à des travaux utiles à la société, doivent protester contre la flétrissure dont on prétend les atteindre; ils veulent pour eux, pour leurs enfans, un nom absolument pur; le serait-il, s'ils revenaient dans leur contrée avec la qualité d'agent ou de préposé de loterie, infligée par votre jugement ! Ce n'est pas pour eux une question d'amende, c'est une question d'honneur.

« Et quel est donc l'intérêt qui aurait porté des négocians honorables à oublier tous leurs antécédens pour se consacrer à l'agence des Melchims, Sam, Reinganhuim, et autres ? Aucun ! Ainsi, sans intérêt ils se seraient souillés ! Ah ! connaissez mieux les négocians français. S'il s'agissait d'une agence destinée à secourir le peuple dans son infortune; s'il s'agissait de caisses d'épargne, d'hôpitaux, comptez sur leur zèle, sur leur dévouement; ils n'ont pas besoin d'un intérêt pécuniaire pour vous assurer de leur participation; mais sachez que tous les bénéfices possibles ne les attacheraient jamais aux agences de déception et de fraude, par lesquelles l'étranger voudrait compromettre la prospérité de leur pays. »

M^e Paillet a plaidé pour MM. Berthenus-Baraquin et Disnematin de Sales.

Il a d'abord repoussé l'intervention de la loterie de France.

« Messieurs, a-t-il dit, dans une cause où l'on parle beaucoup de moralité, je m'abstiendrai pourtant de toute réflexion sur celle de la partie civile. En vérité, elle s'est exécutée de si bonne grâce, elle s'est rendue à elle-même une si éclatante justice, qu'il y aurait une sorte de cruauté à l'attaquer encore. Je laisserai donc aux bouches éloqu岸tes de la tribune législative ces protestations solennelles et périodiques, que la discussion du budget va bientôt faire éclore, et que le premier défenseur (M^e Barthe) a déjà avancées dans son éloqu岸te plaidoirie. »

L'avocat soutient que la loterie royale (puisqu'on l'a dotée de cette étrange épithète) est sans intérêt au procès; car rien ne prouve qu'elle aurait profité de l'argent perdu dans les loteries étrangères, et « que tel amateur qui a voulu gagner une seigneurie en Allemagne, aurait subsidiairement spéculé sur un quaterne à Paris... »

Au fond, M^e Paillet fait ressortir la bonne foi de ses cliens. Il rappelle que les circulaires étaient adressées à toutes les autorités, aux magistrats même que la loi charge de la poursuite et de la répression des délits; il ajoute que les annonces étaient impunément reproduites par tous les journaux de la capitale et des départemens, même par le Journal de Paris, la Gazette de France, le Pilote.

L'empressement des prévenus à éclairer les recherches de la justice, l'absence de tout intérêt personnel et surtout leur position sociale, justifiée par les plus honorables témoignages, sont autant d'arguments qui militent encore en leur faveur.

« Voilà, Messieurs, dit M^e Paillet en terminant, les prévenus que vous avez à juger. Ne sont-ils pas trop punis d'une faute, qu'ils n'ont pas cru commettre, par un dép'acement qui les arrache à leurs familles, à leurs affaires?... »

« On vous l'a dit : l'objet de ce procès n'est pas de provoquer une punition qu'on sait bien n'être pas méritée, mais de donner un avertissement salutaire. A la bonne heure. Sans doute on aurait pu s'y prendre d'une manière plus charitable et plus paternelle. Félicitons pourtant l'autorité de son aversion profonde pour les loteries étrangères; espérons qu'elle ne restera pas en si beau chemin; espérons qu'il en sera de la loterie indigène comme de certain projet de loi, et que dans cette circonstance aussi l'opinion publique finira pas triompher. »

Aux avocats qui ont succédé à M^e Barthe et que nous avons désignés hier, il faut ajouter M^e Fontaine, qui a présenté la défense de M. Laurence, banquier à Poitiers.

clusions de ce magistrat, ainsi que l'arrêt, dont le prononcé est renvoyé à une autre audience.

— Les Petites Affiches d'aujourd'hui contiennent la notification légale de la demande en séparation de biens qui a été formée par M^{me} la duchesse de Raguse, née Perregaux, contre M. le maréchal Marmont, duc de Raguse, son mari. La cause sera incessamment plaidée devant le Tribunal de première instance.

— L'affaire de MM. Pleyel et Aulagmer, éditeurs de musique, prévenus de contrefaçon de motifs du siège de Corinthe, sera appelée le 24 avril, devant la 7^e chambre correctionnelle. Ils seront défendus par M^e Renaud-Lebon et Bordier : M^e Barthe plaidera pour M. Troupenas, cessionnaire des droits de M. Rossini sur cet opéra.

— Le blanchisseur du collège royal de Louis-le-Grand avait laissé tomber sur la route de Saint-Cloud un paquet de 750 cravates, appartenant aux élèves. Un sieur Raymond, marchand de bois, trouva ce paquet et le déposa chez lui, en attendant que le blanchisseur du collège vint lui-même le réclamer. Mais dans l'intervalle, 16 cravates furent soustraites du paquet.

A la même époque, la fille du sieur Raymond, cherchant une bague qu'elle avait perdue, s'avisait d'aller regarder dans la paillassade d'une domestique de sa maison, la fille Legrand, et y découvrit dix des cravates égarées. La fille Legrand prétendit d'abord qu'elle les avait trouvées; mais bientôt elle avoua sa faute, et convint qu'elle avait donné les cravates qui manquaient encore à son prétendu, le nommé Saveuse, grenadier à cheval. Elle convint aussi que c'était elle qui avait pris la bague, et restitua sans difficulté et la bague et les cravates.

A l'audience, la fille Legrand a rétracté ses aveux. Le jury ayant écarté le chef d'accusation relatif au vol de la bague, et la circonstance de domesticité, elle n'a été condamnée qu'à deux ans de prison.

— Il existe au Point du jour, sur la route de Versailles, un cabaret tenu par la femme Ridelet. Dans le commencement du mois dernier, un jeune homme se présente à ce cabaret et demande la permission d'y déposer un paquet qu'il viendra prendre dans quelques instans; la permission est facilement accordée; le jeune homme dépose son paquet et s'éloigne.

A peine est-il parti, que la femme Ridelet, qui par curiosité ou par tout autre motif, jetait les yeux sur le paquet, s'aperçoit qu'il change de forme; il s'agite, il remue; on dirait qu'il va marcher. Effrayée, elle appelle quelques pratiques qui buvaient dans la salle de son cabaret, et elle les conjure de visiter le mystérieux dépôt. L'une d'elles dénoue le cordon qui fermait l'ouverture du sac, et au même instant il s'en échappe un lapin et deux canards, qui s'enfuient chacun de leur côté, au grand étonnement des assistans. On se met à leur poursuite, et on parvient à les faire rentrer dans leur prison.

Sur ces entrefaites, arrive le propriétaire du paquet; la femme Ridelet lui demande d'où proviennent les animaux qu'il emporte ainsi empaquetés. Celui-ci répond qu'il les a achetés. — Combien? — Trente-cinq sols. — Cela n'est pas possible, vous les avez volés, dit la femme Ridelet, et le jeune homme avoua ingénument qu'il a pris les canards et le lapin dans la cour de M. Raban, aubergiste au Point du Jour.

Devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) ce jeune homme, nommé Devarenne, a réitéré de nouveau ses aveux, en attribuant sa faute à l'ivresse. Cette excuse n'a pu faire disparaître la criminalité de son auteur; en vain sa mère est-elle venue le réclamer et a-t-elle déclaré qu'il avait des moyens d'existence. Comme il était âgé de plus de 16 ans, le Tribunal s'est vu forcé de lui appliquer les dispositions du Code pénal, et modérant la rigueur de ces dispositions par l'article 463, il l'a condamné à trois mois de prison.

— Une cérémonie religieuse a eu lieu le 6 avril dans les prisons de Perpignan en faveur de Joseph Maury, condamné par un arrêt récent à la peine des parricides, et auquel M. l'abbé Figueras, chanoine honoraire, aumônier des prisons, n'a cessé de prodiguer ses soins. Un sacrement lui manquait, celui de la confirmation; il l'a sollicité. M. l'aumônier s'est rendu l'interprète de ses vœux auprès de Mgr. l'évêque de Perpignan, qui s'est empressé de les exaucer. La cérémonie a eu lieu dans la salle même des condamnés, en présence de plusieurs ecclésiastiques, de MM. les membres de la commission des prisons et d'un grand nombre de personnes notables de la ville. Elle a été édifiante autant par la circonstance que par l'appareil. Mgr. l'évêque a ensuite visité toutes les autres parties de la prison, et a distribué des aumônes aux détenus, tout en leur adressant les plus touchantes exhortations, qu'accompagnaient des paroles de paix et de consolation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 20 MARS 1827.

— La première chambre de la Cour royale, présidée par M. le baron Séguier, a tenu aujourd'hui sa première séance depuis la rentrée de Pâques. Cette audience a été entièrement remplie par le réquisitoire de M. Jaubert, avocat-général, dans la cause entre M. Tourton et MM. Gabriel et Victor Ouvrard. Nous ferons connaître les con-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 avril.

11 h. Granger. Clôture. M. Lopinot, juge-commissaire.	M. Fresnau, juge-commissaire.
12 h. Braust. Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire.	12 h. 3/4. Leboucher. Syndic. — Id.
12 h. 1/4. Tiphaine. Syndicat. — Id.	1 h. Buzenet. Syndicat. — Id.
12 h. 1/2. Bourbon Leblanc. Syndicat.	1 h. 1/4. Brunswick. Syndicat. M. Claye, juge-commissaire.
	1 h. 1/2. Deremarque. Syndic. — Id.